



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 octobre 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trentième session

Point 3 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> octobre 2015

### 30/4. Droits de l'homme et peuples autochtones

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones adoptées par la Commission des droits de l'homme et lui-même,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Se réjouissant* du trentième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones en 2015, et saluant l'action importante du Fonds pendant cette période de trente ans pour favoriser la participation directe et significative des peuples autochtones au sein de l'Organisation, du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, y compris dans le contexte de cet anniversaire important,

*Reconnaissant* combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leurs philosophies, leurs systèmes d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

*Saluant* l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, grâce notamment à leur participation à la vie politique et publique, présentée à sa trentième session<sup>1</sup> et invitant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans cette étude comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Soulignant* qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

<sup>1</sup> A/HRC/30/53.



*Rappelant* l'engagement pris d'étudier, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent<sup>2</sup>, y compris d'étudier toutes propositions précises que le Secrétaire général ferait dans son rapport<sup>3</sup>,

*Saluant* le vingt-sixième anniversaire de l'adoption, par l'Organisation internationale du Travail, de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et sa contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones<sup>4</sup> et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration;

2. *Prend également note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment les visites officielles qu'elle a effectuées et ses rapports, et invite tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Prie* la Rapporteuse spéciale de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session;

4. *Salue* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa huitième session<sup>5</sup>, et invite les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, par l'intermédiaire notamment de leurs institutions et de leurs organes nationaux spécialisés;

5. *Prie* le Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axée sur les enfants et les jeunes, et de la lui présenter à sa trente-troisième session;

6. *Prie également* le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat, de recueillir au moyen d'un questionnaire l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'établir une synthèse finale des réponses obtenues, qui sera présentée au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, et invite les États et les peuples autochtones qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs réponses et ceux qui ont déjà répondu au questionnaire à mettre à jour leurs réponses, si nécessaire;

7. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale, le 22 septembre 2014, de sa résolution 69/2, où figure le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

<sup>2</sup> Voir résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Voir A/70/84-E/2015/76.

<sup>4</sup> A/HRC/30/25.

<sup>5</sup> A/HRC/30/52.

8. *Salue également* le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés s'agissant de la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>3</sup>;

9. *Décide* d'organiser, à sa trente-troisième session, une table ronde d'une demi-journée sur les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées;

10. *Prend note avec satisfaction* de la coopération et de la coordination suivies entre la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts, et de leur effort permanent pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à poursuivre leurs travaux en coopération étroite avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

11. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, et invite les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations concernant les peuples autochtones;

12. *Salue* la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones, et invite les États à inclure, selon qu'il convient, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lors de l'Examen;

13. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

14. *Se félicite* de l'appui plus important des États à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et invite les États qui l'ont approuvée à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration;

15. *Engage* les États à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones dans le cadre de la réalisation des engagements pris au sujet du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'élaboration des programmes nationaux;

16. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer leurs capacités de façon à le remplir efficacement, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;

17. *Prend note* de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir;

18. *Invite instamment* les États et les autres acteurs ou institutions publics ou privés à participer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

*40<sup>e</sup> séance  
1<sup>er</sup> octobre 2015*

[Adoptée sans vote.]

---